

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2020

Membres	73
Présents	53
Pouvoirs	09
Votants	62
Exprimés	62
Pour	62
Contre	-

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre à 18 heures 00, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Tulle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de l'Auzelou, avenue du Lieutenant Colonel Faro à Tulle, sous la présidence de M. Michel BREUILH Président,

Convocation de M. Michel BREUILH en date du 4 Décembre 2020

Nombre de membres en exercice : 73

Secrétaire de séance : M. Jérémy NOVAIS

Etaient présents :

Mesdames Joëlle BLOYER, Sylvie CHRISTOPHE, Christèle COURSAT, Betty DESSINE, Christine DESARMENIEN, Martine DUPIN de BEYSSAT, Nicole EYROLLES, Marie-Christine FAURE, Ana Maria FERREIRA, Yvette FOURNIER, Sandy LACROIX, Fabienne LATOUR, Christiane MAGRY-JOSPIN, Catherine MONS, Stéphanie PERRIER, Marie-Amélie RIVIERE, Sophie ROY, Irène SERVIERES, Josette VERDEYME, Stéphanie VALLEE
Messieurs Dominique ALBARET, Marcel AUBOIROUX, Marc BACHELLERIE, Eric BELLOUIN, Michel BOUYOU, Patrick BORDAS, Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY, Pascal CAVITTE, Alain CHASTRE, Raphaël CHAUMEIL, Christian DUMOND, Xavier DURAND, Pascal FOUCHÉ, Henri JAMMOT, Bernard JAUVION, Jean-François LABBAT, Patrick LERESTEUR, Christian MADELRIEUX, Fabrice MARTHON, Florent MOUSSOUR, Jean MOUZAT, Jérémy NOVAIS, Alain PENOT, Jean-Pierre PEUCH, Jean-François ROCHE, Marc ROUGERIE, Bernard SALLES, Jean-François SALLES, Jacques SPINDLER

M. Michel CUEILLE représentant M. Jean-Jacques BOSSOUTROT

M. Thierry DUBOIS représentant Mme Béatrice GORON

M. Yves FLEURY représentant M. Bruno FLEURY

Avaient donné pouvoir :

Mme Emilie BOUCHETEIL à M. Marc ROUGERIE

Mme Odile BOUYOUX à M. Alain PENOT

Mme Annie CUEILLE à Mme Betty DESSINE

M. Roger CHASSAGNARD à Mme Nicole EYROLLES

M. Bernard COMBES à M. Michel BREUILH

M. Pierre COULOUMY à Mme Betty DESSINE

M. Jean-Jacques LAUGA à M. Alain PENOT

M. Hervé LONGY à Mme Fabienne LATOUR

M. Gérard TOURNEIX à M. Jean-Pierre PEUCH

Etaient absents :

Mmes Christelle BIDAULT, Anne BOUYER, Valérie DUMAS, Muriel REBUFFEL, MM. Ubald CHENOU, Francis DEVEIX, Marc GERAUDIE, Serge HEBRARD, Grégory HUGUE, Daniel RINGENBACH.

Objet : 9.1 Approbation du règlement intérieur de la commission d'appels d'offres-commission DSP et de la commission des marchés à procédure adaptée

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Tulle agglo,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de préciser les règles de fonctionnement de la commission d'appels d'offres-commission DSP d'une part et de la commission des marchés à procédure adaptée d'autre part,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de rappeler la composition de la commission, les règles de fonctionnement tels qu'elles sont prévues par les dispositions du

CGCT, les compétences obligatoires de la commission d'appels facultatives de la commission des marchés à procédure adaptée et les compétences de la commission d'ouverture des plis (commission DSP),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1°) Approuve le règlement intérieur de la commission d'appels d'offres-commission DSP et de la commission des marchés à procédure adaptée de la communauté d'agglomération de Tulle, ci-annexé ;

Fait et délibéré le 14 décembre 2020

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

Michel BREUILH



Règlement intérieur de la Commission d'appels d'offres/ Commission marchés à procédure adaptée (MAPA)

Textes de référence :

Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5

Code de la commande publique

PREAMBULE

Lors des séances en date du 15 juillet 2020 et du 28 septembre 2020, le conseil communautaire a décidé l'élection d'une Commission d'appels d'offres, compétente en matière de marchés publics, puis commission délégation de services publics compétente en matière de contrats de concession.

Celles-ci siègent en qualité de Commission d'appel d'offres pour les marchés publics et en qualité de Commission d'ouverture des plis pour les procédures de passation des contrats de concession, selon les modalités définies par le Code de la commande publique.

TITRE 1 - COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

1.1 - Présidence

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Tulle est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission d'ouverture des plis (COP).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, *Département du Rhône*, req. n°98LY00755).

1.2 - Composition - Membres à voix délibérative

La commission est composée par:

- L'autorité habilitée à signer les marchés, président de droit de la commission, ou de son représentant,
- de cinq membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (Article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

1.3 - Membres à voix consultative Commission d'Appel d'Offres (CAO) /DSP

Peuvent participer aux réunions de la CAO ou commission DSP avec voix consultative :

- les agents du service de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de passation des marchés publics et qu'ils assurent le secrétariat de la commission,
- les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, peuvent être invités par le Président de la Commission :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

TITRE 2 - COMPÉTENCES

2.1 - Compétences de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Dans un objectif de transparence et bonne gestion de l'achat public, la commission d'appel d'offres exerce une mission complémentaire dite facultative aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par les lois et règlements en vigueur.

2.1.1 - Compétences obligatoires et facultatives de la CAO

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer **tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée**, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Les seuils présentés ci-après sont ceux applicables à la date d'approbation du présent règlement intérieur. Ils sont révisés tous les deux ans et codifiés en annexe 2 du Code de la commande publique.

Compétences obligatoires

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
<p>Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées (*)</p> <p>Pouvoir adjudicateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 214 000 €HT en fournitures et services - 5 350 000 €HT en travaux <p>Entité adjudicatrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 443 000€ HT en fournitures et services - 5 350 000 M€HT en travaux 	<p>Utilisation d'une procédure formalisée (art. L2124-1 du Code de la commande publique)</p>	<p>Pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel d'offres (AO) - Procédure avec Négociation (PAN) - Dialogue compétitif (DC) 	<p>Choix de l'attributaire</p>
<p>Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées (*)</p> <p>Pouvoir adjudicateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 214 000 €HT en fournitures et services - 5 350 000 €HT en travaux <p>Entité adjudicatrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 443 000€ HT en fournitures et services - 5 350 000 M€HT en travaux 	<p>Concours (art. L2125-1, 2° du Code de la commande publique)</p> <p><u>Lorsqu'ils comprennent des travaux soumis au Livre IV du Code de la commande publique (ex-loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP) :</u></p> <p>Marchés globaux (art. L2171-1 du Code de la commande publique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Concours (notamment concours restreint de maîtrise d'œuvre), - Marché de conception réalisation - Marché global de performance 	<p>Avis motivé sur les candidatures et les projets ;</p> <p>La CAO permanente ou spécifiquement élue pour l'opération constitue le collège « élus » du jury</p>
<p>Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (L.1414-4 CGCT)</p>	<p>Exclusion des modifications unilatérales</p>	<p>Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO</p>	<p>Avis simple (**)</p>

(*) Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.

(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant.

Compétences facultatives : Commission des marchés procédure adaptée (MAPA)

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la Commission MAPA
Marchés de travaux compris entre 214 000 €HT et 5 350 000 €HT (*)	Utilisation d'une procédure adaptée (art. L2123-1 du Code de la commande publique)	Procédure adaptée Petit(s) lot(s) (art. R2123-1, 2° du Code de la commande publique)	Avis simple avant attribution (**)
Marchés de fournitures et de services compris entre 214 000 €HT et 418 000 € HT(*) pour les entités adjudicatrices	Utilisation d'une procédure adaptée (art. L2123-1 du Code de la commande publique)	Procédure adaptée (seuils applicables aux entités adjudicatrices)	Avis simple avant attribution (**)
Avenant	Avenant (tous confondus) supérieurs à 5 % du montant initial	Toutes procédures soumises à compétence facultative de la CAO	Avis simple avant signature (**)

(*) Les montants cités correspondent aux seuils de procédures formalisées et sont actualisés en même temps que ces derniers.

(**) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure un avenant

2.2 - Compétences de la Commission d'ouverture des plis (commission DSP)

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public ou Commission d'Ouverture des Plis est compétente pour :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contient chacune des candidatures.
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Ouvrir les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contiennent chacune des offres.
- Émettre un avis sur les offres.

D'autre part, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'ouverture des plis (COP), préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1 - Règles de convocation

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.2 - Quorum

3.2.1 - Compétence obligatoire

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'offres et la Commission d'ouverture des plis interviennent dans le cadre de leurs compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L.1411-5 du CGCT)].

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.2.2 - Compétence facultative

Le quorum n'est pas requis lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences facultatives (Commission MAPA). En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.3 - Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO et de la COP est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents, le cas échéant.

3.4 - Réunions non publiques

Les réunions de la CAO et de la COP ne sont pas publiques. Les candidats au marché ou à la concession ne peuvent donc pas y assister. Cette règle est également valable pour les réunions des jurys.

3.5 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3.6 - Confidentialité

Les membres de la CAO et de la COP, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à **une stricte confidentialité** à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la Commission ;
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.
- Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche-développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

3.7 - Prévention des conflits d'intérêts

Avant chaque séance de la CAO ou de la CDSP, les élus membres doivent déclarer :

- si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Pour rappel, en application de loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

*« les personnes titulaires d'un mandat électif (...) exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et **veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.** »*

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme :

*« **toute situation d'interférence** entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de **nature à influencer ou à paraître influencer** l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) il est soumissionnaire en qualité de personne physique,
- b) il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale,
- c) il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire,
- d) il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie,
- e) il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.),
- f) il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus,
- g) il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

TITRE 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 4.1 - Jury

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire lorsque l'acheteur est soumis au livre IV du Code de la commande publique (ex-loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi « MOP »).

Conformément à l'article R2162-24 du Code de la commande publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury. Dès lors, la collectivité aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

Il est précisé que d'autres membres élus de la collectivité ne peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collèges le composant (Réponse ministérielle n°44524 JOAN 5 mai 2009).

De même, sous réserve de la décision du président du jury, aucun agent de la collectivité ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

Article 4.2 - Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.